



CONVENTION N°23-09755 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION POUR LE SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU RÈGLEMENT N° 2016/679 DIT REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) **AU SEIN DU CCAS DE COIGNIERES (78)**

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, d'une part,

et le CCAS de Coignières, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Président, Monsieur Didier FISCHER, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération n° 200707-03 du 9 juillet 2020. d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1:

Sur la demande de la Collectivité, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique, par la mise à disposition de personnels spécialisés.

Article 2:

L'intervention de personnels spécialisés mis à disposition par le Centre Interdépartemental de Gestion portera, au choix de la collectivité, sur tout ou partie des missions de conseil et d'assistance suivantes

1/ Mise à disposition par le CIG d'un Délégué à la Protection des Données

2/ Elaboration de l'ensemble documentaire décrivant la conformité des traitements des données personnelles de la collectivité

- Auditer les services et leurs pratiques documentaires concernant les traitements des données personnelles.
- La tenue du registre des traitements.
- Rédaction des comptes rendus, rapports.

3/ Préconisations pour sécuriser les pratiques

- Audit de sécurité des traitements des données personnelles.
- Analysed'impact.
- Rédaction de politique de protection des données personnelles.
- Sensibilisation des services.
- Revue des contrats traitant des données personnelles.

Chaque intervention du CIG pourra donner lieu à une proposition d'intervention qui sera annexée à la présente convention. Cette proposition précisera les conditions d'exécution et les volets d'intervention dans le cadre de la mission du personnel mis à disposition.

Article 3:

L'intervention du CIG est concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits et/ou présence à diverses réunions de travail nécessaires à chacune des étapes importantes du projet de mise en conformité. La Collectivité s'engage pour sa part, à fournir au CIG toute information qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4:

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

Article 5:

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement, conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit **pour 2023**:

70 euros par heure de travail pour les collectivités de 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents

Jusqu'à 1 000 habitants : 48 €

De 1 001 habitants à 3 500 habitants : 63 €

De 3 501 à 5 000 habitants 1 à 50 agents : 70 €

De 5 001 à 10 000 habitants 51 à 100 agents : 77 €

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés 101 à 350 agents : 79 € Plus de 20 000 habitants affiliés plus de 350 agents : 83 € Collectivités et établissements publics non affiliés : 98 €

Article 6:

Le CIG n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Le recouvrement des frais de la mission est assuré mensuellement par le CIG selon les modalités définies dans les propositions d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines Paierie départementale des Yvelines 12, rue de l'Ecole des Postes 78000 VERSAILLES

N° SIRET: 287 800 544 00010

BDF Versailles 30001 * 00866 * C7850000000 * 67 Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067 BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 24/11/2023 Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID: 078-267802650-20231123-231122_01C-CC

Article 7:

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence est donnée au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le 19 septembre 2023

A Coignières, le 23 novembre 2023

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Daniel LEVEL

Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Didier FUHER

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023 52LO

ID: 078-267802650-20231123-231122_01C-CC